

Décret n° 2002-435 du 31 Décembre 2002
portant attributions, organisation et fonctionnement du
centre national d'inventaire et d'aménagement des
ressources forestières et fauniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la
composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;
(/u, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du 18
novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 47 de la loi
n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, les attributions, l'organisation et le
fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources
forestières et fauniques.

Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et
fauniques est un établissement public à caractère administratif doté de la
personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'économie forestière.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques a pour missions de :

- réaliser les programmes nationaux d'inventaire des ressources forestières et fauniques ;
- traiter, conserver et actualiser les données des inventaires sur la forêt, la faune et les aires protégées ;
- élaborer et actualiser la cartographie forestière nationale ;
- élaborer les plans d'aménagement du domaine forestier national ;
- proposer et suivre la révision éventuelle des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées adoptés et mis en exécution ;
- assister les services régionaux des eaux et forêts, les organismes publics et les entreprises privées des secteurs forestier et de la faune, dans la réalisation des études et des travaux d'inventaire et d'aménagement des forêts et des aires protégées et suivre leur exécution ;

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes de gestion du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont :

- le comité de gestion ;
- la direction.

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

Article 4 : Le comité de gestion est l'organe délibérant du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Les délibérations portent sur toutes les questions relatives à la gestion du centre, notamment :

- les programmes d'activités ;
- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les rapports d'activités ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- le règlement intérieur du service national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le règlement salarial et le montant des primes diverses allouées au personnel.

Article 5: Les délibérations, portant sur les matières suivantes, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres:

- l'organisation des services;
- le budget et le programme d'investissement ;
- les conditions de travail.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Article 6 : Le comité de gestion est composé conformément aux dispositions du décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 sus-visé.

Article 7 : Le comité de gestion se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Le comité de gestion ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Les réunions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 10 : Le président du comité de gestion est compétent pour :

- veiller à l'exécution des décisions du comité de gestion ;
- se faire communiquer, périodiquement, toutes les informations sur le fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de direction ne peut se réunir.

Article 11 : La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions du comité de gestion sont à la charge du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 12 : Le mandat de membre du comité de gestion prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination.

En cas de vacance ou de décès, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 13 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est dirigé et animé par un directeur.

Le directeur est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination entre les différents services ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de gestion et assurer l'exécution des décisions ;
- faire procéder à la réforme et à la revente des biens et des matériels du service après approbation du comité de gestion ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de force majeure et rendre compte au ministre de tutelle et au comité de gestion dans les délais raisonnables ;
- représenter le service national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques dans tous les actes de la vie civile .

Article 14 : Le service national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, outre le secrétariat, comprend :

- le service des inventaires et d'aménagement des forêts ;
- le service des inventaires et d'aménagement de la faune ;
- le service cartographique et photo-interprétation ;
- le service administratif, financier et du matériel ;
- les bureaux ;
- les antennes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Les recettes et les dépenses du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques font l'objet de prévisions, pour chaque exercice budgétaire, et sont consignées dans un budget qui est approuvé par le comité de gestion.

Article 16 : Le budget du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 17 : Les ressources du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont constituées par :

- la dotation du fonds forestier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits financiers et les prestations de service ;
- les dons et legs.

Article 18 : Les dépenses du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont exécutées par un comptable, conformément aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de l'économie forestière fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, des bureaux et des antennes.

Article 20 : Les personnels du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ont qualité d'agents publics. Ils comprennent les fonctionnaires et les contractuels embauchés en fonction des programmes d'activités et des budgets annuels.

Article 21 : Des primes particulières sont consenties au personnel par un statut particulier adopté par le comité de gestion en considération de la spécificité des activités du centre et des conditions de travail.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2002.



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

Le ministre de la fonction publique, et de
la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA